

#### CONTRAT ANNUFL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN BOUTFILLES

#### CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en bouteilles. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

#### Extrait des articles du 17è accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

#### II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

#### 2.3. Transferts et transactions en bouteilles

Tout transfert et toute transaction en bouteilles de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit dématérialisé qui comprend au moins les mentions prévues sur le modèle de contrat et dont le modèle est intégré au présent accord.

Le contrat est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat. Les contrats relatifs aux retiraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

#### II.3. Encadrement des contrats – Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

#### 3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

#### 3.5 Enregistrement des contrats

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dument signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

#### 3.6 Réserve de propriété (\*)

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire

procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

## 3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des

contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant. Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

auxqueiles est ette la courtier dustre de annésion.

Préalablement à la vent, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur (\*).

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent

#### 3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

# II.4. Délais de paiement

#### 4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de [..] 60 jours pour les vins en vrac ou en bouteilles à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.



#### CONTRAT ANNUFL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN BOUTFILLES

#### II.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

#### II.6. Contrats de vente

#### 6.3 Contrats de vente de vin en bouteilles

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en bouteilles de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrat de vente de vin en bouteilles est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3,

Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant
  - d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons, A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
- \* Obligation des parties

#### Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un nombre de bouteille défini de vin des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les bouteilles vendues restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

#### Nature des vins en bouteille contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera, le type de vin concerné

- Appellation
  Dénomination complémentaire
  - Cépage
  - Millésime
  - Volume ou nombre de bouteilles
  - Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle Date d'enlèvement prévisionnelle

  - Prix/houteille

#### Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des bouteilles achetés en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garantis sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

## Dispositions diverses :

# Application de l'accord interprofessionnel L'accord interprofessionnel

accord interprofessionnel 2022/2025, s'impose aux parties.

# Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

### Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

(\*) Non étendu par le Ministère.